



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - NOVEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN

-DIRECTION

-EHPAD GAUDISSARD d'ESPERAZA

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

-SAR/DDARJ

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAMT

-SEMA

PREFECTURE

-SGCD/SRH

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN DIRECTION

Décision n° 2022/06 du 2 novembre 2022 donnant délégation de signature pour les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à :

- M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint missionné par le CNG du Centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD Gaudissard d'ESPERAZA,
- Mme Julie MAIRE, directrice adjointe du Centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD d'ESPERAZA
- autres agents, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SERRADELL et de Mme MAIRE.....1

EHPAD GAUDISSARD à ESPERAZA/DIRECTION

Décision 2022 - n° 1 du 2 novembre 2022 donnant délégation de signature pour tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à :

- M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint missionné par le CNG du Centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD Gaudissard d'ESPERAZA,
- Mme Julie MAIRE, directrice adjointe du Centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD d'ESPERAZA,
- M. Philippe CASIER, directeur adjoint du Centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN.....4

COUR d'APPEL de MONTPELLIER SAR/DDARJ

Décision du 21 novembre 2022 portant délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour l'établissement des ordres de mission (hors outils et Chorus DT) et validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort aux agents du Service Administratif Régional (SAR).....8

DDETSPP SPSE

Arrêté du 14 novembre 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le N° SAP 911836922 - N° SIREN 911836922 :

- Mme Clémentine DONARD, dirigeante de l'organisme DE TOIT A NOUS à CARCASSONNE.....10

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-040 du 18 novembre 2022 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES :
- M. Philippe TRIADO, représentant la SARL COTRI.....12

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0066 du 21 novembre 2022 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires, pour l'année 2023 :
- Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, représentée par son président M. FERNANDEZ.....20

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0067 du 21 novembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023.....24

PREFECTURE

SGCD11/SRH

Arrêté n° SGCD/SRH/2022-172 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de :
- COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITE DDETSPP 11.....37

Arrêté n° SGCD/SRH/2022-173 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de :
- COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITE DDTM 11.....39

Arrêté n° SGCD/SRH/2022-174 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de :
- COMITE LOCAL D'ADMINISTRATION PROXIMITE PREFECTURE et SGCD 11.....41



DÉCISION 2022/06

du 2 novembre 2022

Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL en qualité de directeur adjoint missionné par le CNG du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan,
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

Décide :

- **Art. 1** : M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et M. Jean-François SERRADELL, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Julie MAIRE, directrice adjointe chargée des affaires générales et de l'autonomie, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, de Mme Julie MAIRE et de M. Jean-François SERRADELL délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SERRADELL, délégation est donnée à Mme Brigitte CHAUVET pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.
- **Art. 6 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme G. ALINS, M. F. BICHON, Mme B. CHAUVET, Mme J. MAIRE et M. R. WARIN, M. P. CASIER, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 7 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 8 :** La décision n°2021/20 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 9 :** Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 2 novembre 2022

Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espérazza

Jean BRIZON

La Directrice adjointe

Julie MAIRE

La Pharmacienne,

Monique FABRE

Le Directeur adjoint

M. Jean-François SERRADELL

Le Directeur adjoint,

M. Philippe CASIER

La Directrice des Soins

Ginette ALINS

Le Cadre supérieur
de santé,

Fabrice BICHON

Le Cadre supérieur
de santé,

Richard WARIN

L'Attachée de l'administration
hospitalière,

Brigitte CHAUVET

ANNEXE

A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.



DÉCISION 2022 - N°1

du 2 novembre 2022

Le directeur de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza :

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 315-12, L. 315-17 et D. 315-67 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des corps des infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en date du 14 mars 2013 et du Conseil d'administration de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza en date du 8 avril 2013 ;
- Vu la convention de direction commune du 8 avril 2013 entre le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL, missionné par le CNG, en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;

Décide :

- **Art. 1** M. Jean-François SERRADELL, Mme Julie MAIRE et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à :
 - M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;

- les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON et de M. Jean-François SERRADELL, délégation est donnée à Mme Julie MAIRE pour signer :
- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON, de M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à Mme Brigitte CHAUVET, attachée de l'administration hospitalière, pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CHAUVET et sans préjudice des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration prévues à l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée à M. Richard WARIN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer dans les matières suivantes :
- ▲ La gestion du personnel :
 - tableau de service du personnel non médical (ou planning) ;
 - décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service ou en cas de déclenchement d'un plan de gestion de crise (plan bleu, plan de continuité des activités, etc) ;
 - ▲ La gestion administrative des résidents :
 - courriers relatifs à la prise en charge quotidienne (notamment renouvellement du trousseau), sauf décision d'admission ou de sortie et contrat de séjour ;
 - déclaration de disparition de personnes hébergées.
- **Art. 7 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme Ginette ALINS, M. Fabrice BICHON, Mme Brigitte CHAUVET, Mme Julie MAIRE, M. Philippe CASIER et M. Richard WARIN, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 8 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

- **Art. 9 :** La décision 2020/01 du 2 juin 2020 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 10 :** Les directeurs adjoints, la cadre de santé et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Espéraza, le 2 novembre 2022

**Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza**


Jean BRIZON

Le Directeur adjoint,



Jean-François SERRADELL

La Directrice adjointe,



Julie MAIRE

Le Directeur adjoint,



Philippe CASIER

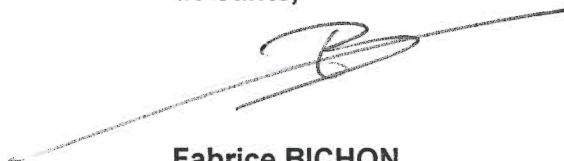
La Directrice des Soins

Ginette ALINS



**Le Cadre supérieur
de santé,**

Fabrice BICHON



**Le Cadre supérieur
de santé,**

Richard WARIN



**L'Attachée de l'administration
hospitalière,**



Brigitte CHAUVET

ANNEXE

A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
- L'établissement des ordres de mission hors outil,
- La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort

les agents du Service Administratif Régional:

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;

- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires placée.
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 21 novembre 2022.

Article 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

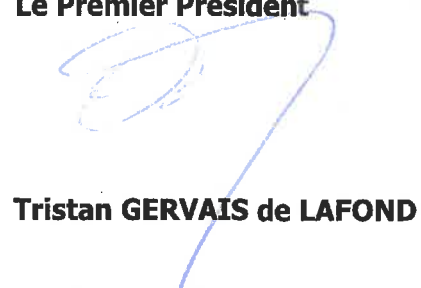
Fait à Montpellier, le 21 novembre 2022

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 911836922
N° SIREN 911836922**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1, D.7231-2 et D-7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la demande d'agrément présentée le 04 août 2022, par Madame Clémentine DONARD en qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Aude

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DE TOIT A NOUS**, dont l'établissement principal est situé 21 Avenue du Président Franklin Roosevelt 11000 Carcassonne est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (11)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (11)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (11)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (11)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (11)

Sous réserve par l'organisme, de fournir à la DDETSPP, Unité Insertion Professionnelle, 320 Chemin de Maquens, 11890 Carcassonne Cedex 9, **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté**, la liste des intervenants en mode prestataire en activité de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 320 chemin de Maquens 11890 Carcassonne Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 040
portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-22-0007, concernant l'installation de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 2 Bd Marx Dormoy à LEZIGNAN-CORBIERES déposée le 12/10/2022 par M.Philippe TRIADO représentant la SARL COTRI;

Vu le refus proposé par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/10/2022;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Félix à LEZIGNAN-CORBIERES.

Considérant que ce projet d'enseigne, loin de participer à l'amélioration de cette façade, conduirait au contraire à pérenniser des dispositions peu satisfaisantes au regard de la préservation du bourg ancien et des abords du monument historique.

Considérant que les dispositifs publicitaires disproportionnés, panneaux en Dibon et autres installations impactantes et peu qualitatives s'apparentent davantage à des dispositifs de zones industrielles et commerciales, sont à proscrire dans le centre ancien.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 2 Bd Marx Dormoy à LEZIGNAN-CORBIERES, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 NOV. 2022

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Nathalie CLARENC

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Le projet doit permettre de purger la façade de toutes installations et dispositifs parasites (panneau publicitaire, enseignes-drapeaux non utilisées, ...). Seul un projet d'enseigne traditionnelle adaptée à un local commercial en centre ancien pourra être accepté. Les autres enseignes, panneaux, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. L'enseigne est traditionnellement peinte directement sur la devanture ou sur la façade en l'absence de devanture. Elle peut être constituée de lettres autonomes découpées en métal ou en bois fixées en applique sur entretoises de la couleur de la façade. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Elles peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux et les projecteurs ne sont pas autorisés. En cas d'espace insuffisant au-dessus de la devanture ou en fonction de la configuration singulière de la façade, l'enseigne peut être placée sur la vitrine. Elle est alors composée de lettres découpées dépolies ou en verre églomisé. L'enseigne en façade doit être d'une seule couleur.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Aude du 12 octobre 2022 ;
- VU** la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- SUR** proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0106 en date du 10 novembre 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Aude est fixée conformément aux articles suivants.

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La **pêche est interdite** en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre

Ouvertures spécifiques :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Grenouille verte et rousse** : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Brochet** : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre. *Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.*

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 4 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

Dans les eaux de 2^e catégorie, la **pêche est autorisée** toute l'année, à l'exception de :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : la pêche de l'ombre commun est autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Grenouille verte et rousse** : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Brochet** : la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.
- **Black Bass** : la pêche du Black Bass est autorisée du dernier samedi de janvier au dernier samedi de juin inclus.
- **Truite fario** : la pêche de la truite fario est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture **si leur longueur est inférieure à :**

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour le cristivomer
- 0,50 m pour le sandre
- 0,35 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie
- 0,20 m pour le mulot.

ARTICLE 6 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS – SPÉCIFICITÉS

La **taille minimale de capture** de la truite autre que la truite de mer, de l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à **20 cm** dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du :

- Fleuve Aude jusqu'à l'aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort de saut) où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.
- Bassin versant de la Boulzane sur les communes de Montfort sur Boulzane, de Puylaurens, de Salvezine et de Gincla où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

ARTICLE 7 : NOMBRE DE CAPTURES

Salmonidés :

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **5 salmonidés** (dont 2 ombres au maximum le cas échéant).

Truites fario :

Sur le bassin versant de la Boulzane le nombre de captures de truites fario autorisé par pêcheur et par jour est de **3 truites fario.**

Black Bass :

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est de **1 Black Bass.**

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES

1/ Dans les eaux de la première catégorie :

- 1 seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA
- sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Saint-Denis, Cenne Monestiés et Saissac dans lesquels 2 lignes sont autorisées.

2/ Dans les eaux de seconde catégorie :

- 4 lignes maximales sont autorisées par membre d'une AAPPMA
- est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance pouvant être supérieure à 2 litres.

3/ Dans les deux catégories : est autorisé l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

1/ En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les **plans d'eau de première catégorie**, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

2/ Dans tous les **plans d'eau et cours d'eau de première catégorie** l'emploi des asticots et autres larves diptères est interdit.

3/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en seconde catégorie.

Seul le canal du midi bénéficie d'une dérogation permettant de pêcher le brochet au leurre toute l'année. La remise à l'eau du brochet durant sa période de fermeture spécifique est obligatoire.

4/ Sur tous les **cours d'eau et plans d'eau** du département la pêche en embarcation est autorisée ou conditionnée sauf si une réglementation spécifique existe.

5/ En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort de Sault), de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2^e samedi de mars au 2^e samedi d'avril.

6/ Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .


ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

p/Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,


La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer
Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0066 autorisant
la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de
déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires, pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.432-6, R.432-8 et R.432-9 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de reproduction, repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques et sanitaires ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique l'Aude en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aude en date du 12 octobre 2022 ;

VU la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude représentée par Monsieur Fernandez, Président, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires. Cette autorisation s'étend, sous la responsabilité de la Fédération départementale, à chacune des associations locales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Messieurs **Thibault Izard** (chargé de mission), **Front Théo** (Technicien qualifié), **Stéphane Menneboo** (agent de développement), et **Adrien ARAZO** (Directeur), sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ces opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en collaboration avec les bénévoles des AAPPMA concernées.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

L'objectif de l'opération est de réaliser une actualisation des connaissances sur la faune piscicole dans le département de l'Aude dans le cadre de programmes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles élaborés par la Fédération de pêche.

L'objectif est également de pouvoir procéder à des pêches de sauvetage.

ARTICLE 5 : LIEUX CONCERNÉS

Les lieux de capture sont l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aude, le canal du Midi et ses annexes fluviales dépendantes, les canaux d'irrigations, les lacs et tout type de retenues.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS POUR LA PÊCHE A DES FINS SANITAIRES ET SCIENTIFIQUES

La pêche est réalisée au moyen d'engins, filets, sennes ou un groupe de pêche électrique.

En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de la capture immédiatement après inventaire et mesures dans le cadre de suivi scientifique et /ou d'opération spécifique.

Lors des opérations de sauvetage, le poisson est déversé le plus près du lieu de capture sur les tronçons maintenus en eau ou déterminés en accord avec les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 8 : DESTRUCTION DU POISSON INDÉSIRABLE

Selon les prescriptions et indications de l'Office Français de la Biodiversité, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place.

ARTICLE 9 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

En début d'année, un prévisionnel détaillé des opérations susceptibles d'être réalisées est transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation établit le planning du déroulement des opérations prévues dans le cadre des études et inventaires, dont les dates et les lieux sont précisés aux articles 3 et 5 du présent arrêté. Il est tenu de le communiquer au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour les opérations de sauvetage de poissons à des fins sanitaires intervenant de manière exceptionnelle et non prévisible, le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions et moyens pour informer dans les meilleurs délais le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et quoi qu'il en soit, avant le début de l'opération.

ARTICLE 11 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai de 3 mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- l'original au Préfet du département de l'Aude,
- une copie au délégué inter-régional et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Le compte rendu est visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche chargés de contrôler les opérations de sauvetage et de destructions des espèces indésirables.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

21 NOV. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer.


Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0067
fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

VU le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;

VU le décret 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le plan quinquennal 2022-2027 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 approuvant le plan quinquennal 2022-2027 de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A) de l'Aude du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude du 12 octobre 2022 ;

VU la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DATES D'OUVERTURE

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATÉGORIE : du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE 2023
COURS D'EAU de 2ème CATÉGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des espèces citées ci-dessous est autorisée pendant les périodes suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau, plans d'eau et canaux de 2 ^e catégorie
TRUITE FARIO OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du 11 mars au 17 septembre	Du 11 mars au 17 septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre

Désignation des espèces	Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau, plans d'eau et canaux de 2 ^e catégorie
BLACK-BASS (1)	Du 29 avril au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier Et du 24 juin au 31 décembre
BROCHET (1)(6) PERCHE (1) SANDRE (1)	Du 29 avril au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier Et du 29 avril au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (2)(3) <i>Plus de 12 cm (R.436-65-3)</i> Cours d'eau du bassin versant <u>Rhône-Méditerranée</u>	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet Et du 1 ^{er} septembre au 17 septembre	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet Et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
ANGUILLE JAUNE (3) Cours d'eau du bassin versant <u>Adour-Garonne</u>	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 1 ^{er} avril au 31 août
ANGUILLE ARGENTÉE, CIVELLE (Alevin d'anguille)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (4)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOISE FEINTE, GRANDE ALOSE	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre
AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ÉCREVISSES à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges ÉCREVISSES des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPÈCES D'ÉCREVISSES	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (*morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, ...*) est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1^{re} et 2^e catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

(6) La pêche aux leurres sur le Canal du Midi est ouverte toute l'année. La remise à l'eau du Brochet est obligatoire sur la période de fermeture spécifique soit du 29 janvier au 29 avril.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 2 : RÉSERVES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} et 2^e catégories (figurant à l'annexe 1 du présent arrêté) sont mis en **réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2023**.

Les biefs du canal du Midi et de ses annexes (figurant à l'annexe 2 du présent arrêté) sont mis en **réserve de pêche du 29 janvier au 25 juin 2023**.

ARTICLE 3 : CARPES DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre selon les conditions suivantes :

1/ sur la commune de Narbonne :

- ▶ lot 1bis (Canal de la Robine), sur une longueur de 14,3 km entre l'écluse de Raonel et l'écluse de Mandirac.

2/ sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :

- ▶ quai de la cybèle (*frayère à brochet, classée en réserve, exclue*)
- ▶ du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers
- ▶ du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance
- ▶ du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

3/ sur le plan d'eau de la Ganguise :

- ▶ Bassin versant du Labexen :
 - en rive gauche, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte »

- en rive droite du bassin versant, sur le ruisseau de Peyrat (portion en eau) de la fin de la réserve du pont de Saint-Jean jusqu'au droit de l'ancienne ferme de Fissovent

► Bassin versant de la Ganguise :

- en rive gauche, au droit de la ferme « Les Brouts » jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingotte »
- en rive droite depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « Les Moulières ».

4/ dans les parties du plan d'eau de Montbel (*hors zones d'interdiction classées en réserve*).

5/ l'intégralité du fleuve Aude :

- depuis le barrage Anti-sel jusqu'au seuil des Religieuses sur la commune de Limoux (lot 4 du DPF).

6/ sur la commune d'Alzonne :

- lot 13 (Canal du Midi) sur une longueur de 1,9 km en amont au niveau du pont SNCF enjambant le Canal du Midi, à l'aval au niveau de l'écluse de Bêteille.

7/ l'ensemble du lac de Laure Minervois sans procédé spécifique.

8/ dans le bief de Marseillette :

- lots 9 et 10 de l'Écluse de Marseillette à l'Écluse de Trèbes soit 8,7km.

9/ dans le bief de Saint Roc :

- lot 15 de l'Écluse de Saint Roc à l'Écluse de la Planque soit 4,5 km.

10/ le Lac de la Pène à Escueillens et Saint Just de Bélengard :

- sur la rive droite du plan d'eau depuis la digue jusqu'au bois sur un linéaire de 300 m.

11/ le lac d'Arques :

- sur la rive gauche du plan d'eau depuis la jonction du ruisseau et l'intégralité de la digue soit un linéaire de 600 m.

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux.

ARTICLE 4 : PROCÉDÉS SPÉCIFIQUES

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des « procédés spécifiques de pêche » sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

- Campagne-sur-Aude : depuis 250 m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans arillon ou arillon écrasé.

- Axat : sur 250 m depuis le pont neuf en aval et jusqu'à la passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Quillan : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Belfort Sur Rebenty : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Joucou : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Gincla : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Cailla : No-kill de la borne PR34 jusqu'à l'embouchure de l'Aude dans le Rebenty, à la mouche fouettée uniquement et sans ardillon ou ardillon écrasé, sur 2 300 m.
- Narbonne : No-kill Canal de la Robine en amont de l'écluse de Raonel, à l'aval à l'écluse de Mandirac, sur une longueur de 14,3 km – un no-kill brochet, sandre, perche, black-pass et silure, sans procédé spécifique.

Des parcours de pêche faisant appel à des procédés de pêche sont introduits :

- Preixan – Couffoulens : No-kill truites de 2,5 km sur le fleuve Aude toutes techniques hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé, entre le parking du stade et la route de Mascareille avant l'aire de Preixan sur les communes de Preixan et Couffoulens.
Limites amont : coordonnées GPS : 43.135089, 2.300155
Limite aval : coordonnées GPS : 43,152622, 2.294480
- Salvezines : No-kill toutes espèces sur la rivière de la Boulzane tous modes de pêche avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé. Limites de la réserve de pêche : du pont de l'aire de jeux jusqu'à l'entrée de l'usine Iméris, sur une longueur de 450 m.
Limite amont : coordonnées GPS : 42.782426, 2,307130
Limite aval : coordonnées GPS : 42.779403, 2,310036
- Peyriac Minervois : sur 650 m dans l'Argent Double, ouvert à tout mode de pêche avec hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé, toutes espèces.
Limite amont : cascade au niveau de la parcelle A1078
Limite aval : cascade au niveau de la parcelle A971
- Laure-Minervois : l'ensemble du plan d'eau de Laure-Minervois – un parcours no-kill black-bass sans procédé spécifique.
- Lac de Laprade (grand lac) : pêche aux leurres et no kill tous carnassiers.
- Montolieu et Moussoulens : No kill salmonidés sur la Rougeanne entre Montolieu et Moussoulens sur un linéaire de 2,1 km.
Limite amont : station de pompage
Limite aval : Pont communal de Moussoulens
- Coursan : No kill cyprinidés sur l'Étang salin, remise à l'eau obligatoire des Carpes et Tanches.
- Alzonne : No kill cyprinidés sur l'Étang de Fontorbes, remise à l'eau obligatoire des Carpes et Tanches.

- Lastours : Parcours No kill salmonidés sur l'Orbiel sur un linéaire de 1 200 m.
Limite amont : barrage du Foulon
Limite aval : Ateliers municipaux (lieu-dit « le Moulin Bas »)

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS


Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N° DDTM-SEMA-2022-0067

<p style="text-align: center;">RÉSERVES TEMPORAIRES EN 1^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE</p>

L'AUDE :

Commune d'Alet-les-Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

Commune de Belvianes et Cavirac : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24 sur 300 m. Canal d'amenée et de fuite du moulin de la scierie.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130 m (Aude).

Communes de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune d'Espérasa : sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 50 m (Aude).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50 m (Aude).

L'AGUZOU

Commune d'Escouloubre : du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE :

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE :

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Montfort sur Boulzane : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du pré communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

Commune de Montolieu : de la chaussée du Moulin des demoiselles au pont de la RD629 – longueur de 280 m.

LE LAPAZEUIL :

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3 000 m.

LE RIALTORT :

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LE CANAL :

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEL :

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).

L'ORBIEU :

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY :

Commune de Belfort sur Rebenty : parcelles A3909 – A110 – A113 sur 1470 mètres (annexe fluviale du Rebenty).

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU :

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

LE DOUILHOS :

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

**RÉSERVES TEMPORAIRES
EN 2ème CATÉGORIE PISCICOLE**

L'AUDE :

Communes de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Férioles sur les deux berges, sur une distance de 50 m – interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).

Communes de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres sur les deux rives (Aude).

L'ALSOU :

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LE LIBRE :

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LE RIALSESSE :

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL :

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte-Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1 000m.

LE RIEUSSEC :

Communes de Conques, Salsigne, Villardonnel, Cuxac Cabardes sur 17,24 Km.

LA SALS :

Commune de Couiza : du lieu-dit « chaussée de Nayack » à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU :

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LA GANGUISE :

- Sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

LE LAC DE JOUARRES :

À hauteur des ouvrages de BRL.

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ N° DDTM-SEMA-2022-0067

CANAL DU MIDI et ses annexes : réserves temporaires du 29 janvier au 25 juin 2023

Nom du bief	Canal	Longueur de la réserve	AAPPMA	Aménagement associé	Espèces ciblées par la mesure
Bief de Charité de l'écluse du Gua à la confluence avec le Tauran	Robine	100 m	Narbonne	Frayère artificielle	Brochet / Black bass
Bief de Saint Cyr dans son intégralité	Jonction	600 m	Sallèles	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de Fontseranne, port la robine du pont RD 1626 à la mise à l'eau	Midi	380 m	Argeliers	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de Fontseranne du pont de la halte fluviale à l'aire de retournement aval	Midi	660 m	Val de Cesse	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief d'Argens de l'écluse de pechlaurier au ruisseau des garriguettes (lac de l'aiguille)	Midi	240 m	Lézignan	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de pechlaurier, de l'écluse de la porte de garde de demi ognon au pont de la RD 610	Midi	240 m	Olonzac	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief d'Homps, du pont de la RD 2610 au port d'Homps inclus	Midi	400 m	Argent double	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de Puicheric, de l'écluse de l'Aiguille au pont canal de la rigole de l'étang	Midi	200 m	Puicheric	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de l'Evêque, du pont de la Mijane au Trapel	Midi	300 m	UPA	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de Trèbes, rigole de l'Orbiel	Midi	500 m	Trèbes	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de l'Evêque, de l'écluse double du Fresquel au pont de Pont Rouge	Midi	430 m	Carcassonne	Frayère artificielle	Brochet/sandre
Bief de Carcassonne, du pont de la voie ferrée et 500 m en amont	Midi	500 m	Carcassonne	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Lalande, du pont de la RD 35 sur 200 m à l'aval	Midi	200 m	Alzonne	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Béteille, du ruisseau de la martine à l'écluse de béteille	Midi	240 m	Bram	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Villepinte, de l'épanchoir du tréboul à l'écluse de Villepinte	Midi	200 m	Villepinte	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Gay, de l'écluse de saint roch à 200 m à l'aval	Midi	200 m	Castelnaudary	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Saint Roch, de l'écluse de saint roch bouées autour de l'île du grand bassin (déjà existante)	Midi	-	Castelnaudary	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre
Bief de Saint Roch, de l'écluse de la planque au ponton à l'aval en rive droite	Midi	130 m	Castelnaudary	Frayère artificielle	Brochet/black-bass/sandre

**Arrêté n°SGCD/SRH/2022-172 du 18/11/2022
portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDETSPP 11**

Le préfet de l'Aude,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITE DDETSPP 11 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Hélène	SIMON
Vice-Présidente	Solange	HENRIQUE
Secrétaire	Eric	PRIGENT-DECHERF
Secrétaire adjointe	Astrid	WINDSTEIN

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFTC	Johann	PASCOT
Alliance du Trèfle	Annick	PINARD
CFDT	Nathalie	GOUBIE
UFSE-CGT	Vincent	AUGENDRE
FSU	Philippe	BERANGER
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Martine	HARNICHARD
FO	Stéphane	TOUZET
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Patrice	FERNON

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Lucie ROESCH', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'La secrétaire générale,'.

Lucie ROESCH

**Arrêté n°SGCD/SRH/2022-173 du 18/11/2022
portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDTM 11**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITE DDTM 11 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Nathalie	CLARENC
Président suppléant	Vincent	CLIGNIEZ
Secrétaire	Kamel	SADALLAH
Secrétaire adjointe	Déborah	FOURNES

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UFSE-CGT	Laurence	CAZABAN
CFDT	Olivier	BENALIOUA
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Thomas	JELIC
FORCE OUVRIERE	Xavier	BORT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name.

Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**Arrêté n°SGCD/SRH/2022-174 du 18/11/2022
portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ PRÉFECTURE ET SGCD 11**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE ET SGCD AUDE (11) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Anne-Sophie	MARCON
Présidente suppléante	Valérie	BOYER
Secrétaire	Julie	NOISETTE
Secrétaire adjointe	Ornella	STASIK

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Monique	DE CANONVILLE
UATS UNSA-SAPACMI	Bruno	SENDRA

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la secrétaire du bureau de vote.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form the name 'Lucie ROESCH'. The signature is positioned centrally below the text 'La secrétaire générale,'.

Lucie ROESCH